

1/Droits de propriété

- 1-1 L'exposant s'engage à présenter des oeuvres originales, réalisées par lui même, et qui ne contreviennent pas à la législation sur les droits d'auteur. À défaut l'exposant s'expose à se voir exclu du bocal, ses pièces retirées de la présentation au public et ce sans remboursement des frais qu'il a engagés pour sa présence.
- 1-2 De même, chaque exposant s'engage à exposer exclusivement les produits pour lesquelles sa candidature a été retenue.

2/Horaires d'ouverture

- 2-1 Horaires d'ouverture du lieu
Du mardi au samedi de 10:00 à 12:30 et de 14:30 à 19:00
Le dimanche de 10:00 à 12:30 et de 14:30 à 18:00
- 2-2 Permanences

Elles seront assurées par les exposants eux-mêmes, ils devront les définir entre eux lors de leur installation. Les stands sont tenus d'être accessibles durant les horaires d'ouverture au public.
- 2-3 Dans certains cas, des conditions atmosphériques ou tout événement indépendant de la volonté de l'organisateur, les horaires d'ouverture pourront amener à être modifié. La décision sera alors portée à la connaissance des exposants et du public tous par les moyens appropriés.

3/Mise à disposition de l'espace d'exposition

- 3-1 L'espace mis à disposition est nominatif. L'exposant s'engage à l'occuper seul et à ne pas le partager ni le rétrocéder à une tierce personne. À défaut l'exposant s'expose à se voir exclu, ses pièces retirées de la présentation au public et ce sans remboursement des frais qu'il a engagés pour sa présence.
- 3-2 L'espace mis à disposition est fourni nu, il appartiendra à chaque exposant de l'agencer lors de la journée d'installation avec son propre matériel. Malgré tout, sur demande, il peut être fourni des tables et des cimaises, mais tout éclairage additionnel est à la charge de l'exposant. Attention aux matières inflammables, la commission de sécurité exige des matériaux ignifugés type M1, M2. Aucune bougie ne pourra être allumée. (cf. consignes de sécurité)
- 3-3 Les locaux devront être entretenus par les exposants eux-mêmes durant la durée de leur présence dans Le Bocal. L'espace devra être restitué propre et en bon état le jour de clôture. Toute dégradation sera facturée par l'organisateur.

4 / Conditions pour la mise à disposition d'un espace

Les candidats devront correspondre aux critères suivant :

- **Avoir un statut légal** d'exercice de leur profession comme artisan ou micro-entrepreneur. *(Certains pouvant, pour des raisons de nomenclature, avoir également une inscription à la maison des artistes, par exemple un peintre-verrier, métier du livre objet, création textile, etc..)*
- **Proposer des produits réalisés à la main et nécessitant un savoir-faire.**
- **S'inscrire dans une dynamique de création personnelle et originale.**

L'innovation, la qualité, l'originalité des pièces proposées feront l'objet d'une attention particulière.

Toute candidature devra faire l'objet d'une transmission du dossier d'inscription complet avec toutes ses pièces justificatives. Il est également demandé un jeu de photos des pièces à exposer ainsi qu'un descriptif des techniques utilisées.

La sélection des candidatures est effectuée par le commissaire d'exposition qui les soumet au Comité de pilotage. Le rejet d'une candidature pourra faire l'objet d'un nouvel examen si de nouveaux éléments sont portés à la connaissance du commissaire d'exposition qui tranchera en accord avec le comité de pilotage.

L'admission ne sera considérée comme validée qu'une fois le dossier d'inscription complet et réception par l'organisateur du règlement correspondant à la réservation de l'emplacement.

5/ Désistement

Afin de ne pas mettre en péril l'organisation de la manifestation, nous ne pourrions accepter de désistement après réception du dossier d'inscription, lequel devra être renvoyé au plus tard 8 jours avant l'exposition. Passée cette date, aucun remboursement ne sera fait, les sommes engagées étant perdues. Les demandes de désistement devront être adressées par courrier.

6/ Information du public

Les exposants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur concernant l'affichage des prix. Ils devront également tenir à disposition du public les conditions d'utilisation de leur réalisation, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie et de non-nocivité. L'emploi de la langue française est obligatoire. Le non respect de cette loi pourra être considérée comme une infraction à la Loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

7/ Assurance

L'exposant se doit de fournir une attestation d'assurance, responsabilité civile professionnelle individuelle spécifique pour les marchés et les expositions.

8/ Promotion

8-1 Zone de diffusion

Il est proposé aux exposants un espace où mettre à disposition du public, affiche, tracts et cartes de visite pour leur promotion. En revanche nous ne pourrions accepter de diffusion de documents pour le compte d'une firme, marque ou enseigne tierce.

D'autre part les exposants ont tout loisir de mettre à disposition dans l'espace qui les concerne une documentation concernant leurs produits.

8-2 Respect des co-exposants

L'exposant n'est pas autorisé à apposer des documents en dehors de la zone de diffusion et de l'espace qui lui correspond. Dans le cas où une ambiance sonore serait souhaitée, elle doit avoir l'aval des co-exposants. Elle doit également se conformer aux règles édictées pour les lieux publics et par les sociétés de gestion des droits d'auteur.

9/Préservation des oeuvres et du local

9-1 Durant les heures d'ouverture au public, il incombe aux exposants de se concerter pour assurer une présence continue sur les stands et de veiller à la sauvegarde des oeuvres exposées. Toute négligence entraînant un préjudice pour le lieu ou les oeuvres exposées serait susceptible d'entraîner des recours auprès des sociétés d'assurances.

9-2 Aucune surveillance n'étant effectuée en dehors des heures d'ouverture au public, les exposants ayant des pièces de valeur sont invités à prendre leur disposition pour les mettre à l'abri. Une réserve, non fermée, est située sur place pour tenir certaines pièces hors des regards. En cas de vol ou de vandalisme, les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables.

1/ Règlementation

Les prescriptions émises dans le présent document sont celles imposées par le Règlement de Sécurité contre l'Incendie relatif aux Établissements Recevant du Public (Arrêté du 25 juin 1980) pour les dispositions générales et de l'Arrêté du 18 novembre 1987 (modifié notamment par l'Arrêté du 11 janvier 2000) relatif aux salles d'expositions (TYPE T) pour les dispositions particulières.

Le présent document constitue le cahier des charges de la manifestation prévue aux Art. T 3, T 5 et T8. Le Chargé de Sécurité de la manifestation sera sous la responsabilité de l'Organisateur.

2/ Obligation des exposants et locataires des espaces

2-1 Sécurité du public

Les aménagements d'espace doivent être achevés au moment de l'accès au public. L'exposant ou son mandataire doit être présent et apte à fournir tout renseignement concernant les installations et les matériaux utilisés ; il doit être en possession de l'ensemble des Certificats et autres Attestations de conformité.

Les exposants utilisant certaines machines ou effets en fonctionnement sur leur stand doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Organisateur 1 MOIS avant l'ouverture au public. Le Chargé de Sécurité désigné par l'organisateur indiquera les dispositions particulières à adopter sur ces stands.

3/ Aménagement des espaces

Dans un but de simplification et de compréhension, les informations suivantes sont fournies à titre indicatif.

3-1 Ossature et décoration des espaces

Si l'ossature n'est pas constituée en matériau incombustible ils peuvent être réalisés en bois massif d'au moins 14 mm d'épaisseur ou en particules d'au moins 18 mm. Les matériaux utilisés pour la décoration des stands devront être de catégorie M4 pour tout ce qui est au sol ; M 2 pour tout ce qui est revêtement vertical ; M 1 pour ce qui est velum et revêtement en plafond ; les exposants seront tenus de fournir les documents au Chargé de Sécurité présent sur les lieux à l'installation. (Les matériaux ignifugés devront être justifiés). Les objets destinés à la vente ou présentés comme œuvre sont bien entendu dispensés de classements.

3-2 Installation et utilisation de gaz

Seul l'emploi de bouteilles de 13 kg de butane est autorisé ; elles doivent être munies de détendeurs normalisés ; les tuyaux de raccordement doivent être conformes à la norme correspondant à leur diamètre, la longueur au plus égale à 2m. ; la date de péremption ne doit pas être dépassée.

4/ Lutte contre l'incendie

L'installation des stands ne doit pas gêner l'accès aux R.I.A, Extincteurs ou commandes de désenfumage.

5/ Liquides inflammables

Sur chaque stand les liquides inflammables sont limités à 10 l. pour les liquides inflammables de 2e cat. et 5 l. pour les liquides de 1re cat.

6/ Produits interdits

Les produits suivants sont interdits sur les stands :

- . Ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- . Artifices pyrotechniques et explosifs
- . Liquides particulièrement inflammables (oxyde d'éthyle, sulfure de carbone)
- . Acétylène, oxygène et hydrogène (sauf dérogation administrative).

Tout manquement au présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'exposant et pourra éventuellement être assorti d'une interdiction de participer à une ou plusieurs manifestations postérieures.

Nous nous réservons le droit de modifier le présent règlement ainsi que le plan du site, dans l'intérêt général, chaque fois que nous le jugerons utile. Sauf dans les cas prévus où nous nous prononcerons souverainement. Toutes contestations pouvant s'élever entre les exposants, visiteurs et tiers et les organisateurs seront soumises aux Tribunaux, seuls compétents.